

# **GE\_GERICHTE C/20470/2013 vom 8. April 2014**

GE Cour de justice, 2014-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_20470\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_20470_2013)

FR: GE\_GERICHTE C/20470/2013 du 8 avril 2014

IT: GE\_GERICHTE C/20470/2013 del 8 aprile 2014

## **Regeste**

CONTRAT DE TRAVAIL; DROIT AU SALAIRE; DEMEURE DU DÉBITEUR;  
EXCEPTION D'INEXÉCUTION; CAS CLAIR | CPC.257.1; CO.319.1

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans les formes et délai prévus par la loi (art. 311 al. 1 CPC) dans une cause dont la valeur litigieuse était, au dernier état des conclusions de première instance, supérieure à 10'000 fr. (soit 13'649 fr. 55; art. 308 al. 1 let. a ab initio et al. 2 CPC) l'appel est recevable.

### **E. 2**

2.1 L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen et applique le principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC), à savoir qu'il ne peut être accordé aux parties ni plus ni autre chose que ce qu'elles demandent. La valeur litigieuse ne dépassant pas 30'000 fr., les faits sont établis d'office (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC).

### **E. 2.2**

La procédure de cas clair est soumise à la procédure sommaire (art. 248 let. c CPC). La preuve est en principe établie par titre (art. 254 al. 1 CPC). D'autres moyens de preuve sont admissibles, notamment, lorsque leur administration ne retarde pas sensiblement la procédure (art. 254 al. 2 let. a CPC).

### **E. 2.3**

Dans la procédure de cas clair, il n'est pas possible de produire de nouvelles pièces en appel, les exigences posées par l'art. 257 al. 1 CPC devant être satisfaites en première instance déjà (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_420/2012 consid. 5 = SJ 2013 I 129). Les pièces nouvelles n° 15 à 19 déposées par l'appelante (requérante en cas clair), et les allégués de fait nouveaux n° 11 à 17 y relatifs, sont dès lors irrecevables.

### **E. 3**

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir retenu que les conditions du cas clair n'étaient pas réunies.

### **E. 3.1**

La procédure dans les cas clairs est recevable lorsque l'état de fait n'est pas litigieux ou est susceptible d'être immédiatement prouvé (art. 257 al. 1 let. a CPC) et que la situation juridique est claire (art. 257 al. 1 let. b CPC). Un état de fait est susceptible d'être immédiatement prouvé lorsqu'il peut être établi sans délai ni démarches particulières. Les preuves sont en règle générale apportées par la production de titres (ATF 138 III 123

consid. 2.1.1). La preuve n'est pas facilitée: le demandeur doit ainsi apporter la preuve certaine des faits justifiant sa prétention; la simple vraisemblance ne suffit pas (ATF 138 III 620 consid. 5 = SJ 2013 I 283; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_768/2012 du 17 mai 2013 consid. 4.2.1). La situation juridique est claire lorsque l'application de la norme au cas concret s'impose de façon évidente au regard du texte légal ou sur la base d'une doctrine et d'une jurisprudence éprouvées (ATF 138 III 123 consid. 2.1.2, 138 III 620 consid. 5.1.2, 138 III 728 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_768/2012 du 17 mai 2013 consid. 4.2.1). Si le défendeur fait valoir, en fait ou en droit, des moyens - objections ou exceptions - motivés et concluants, qui ne peuvent être écartés immédiatement et qui sont de nature à ébranler la conviction du juge, la procédure du cas clair n'est pas donnée (ATF 138 III 620 consid. 5.1.1 et les arrêts cités). Il n'est pas nécessaire que le défendeur rende ses moyens vraisemblables. Il suffit qu'ils soient aptes à entraîner le rejet de l'action, qu'ils n'apparaissent pas d'emblée inconsistants et qu'ils ne se prêtent pas à un examen en procédure sommaire (ATF 138 III 623 consid. 5). En revanche, les moyens manifestement infondés ou dénués de pertinence sur lesquels il est possible de statuer immédiatement ne suffisent pas à exclure le cas clair (ATF 138 III 620 consid. 5 = SJ 2013 I 283; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_415/2013 du 20 janvier 2014 consid. 6 et 5A\_768/2012 du 17 mai 2013 consid. 4.2.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les parties sont liées par un contrat de travail, pour lequel un salaire mensuel de 4'549 fr. 85 brut a été prévu (art. 319 al. 1 et 323 al. 1 CO). Il est établi que l'appelante n'a pas reçu ses salaires de juin et juillet 2013, pour le paiement desquels elle a mis en demeure l'intimée par courrier du 9 août 2013, que cette dernière admet avoir reçu. L'intimée n'a nullement contesté devoir ces deux salaires, allant jusqu'à déclarer, à deux reprises dans ses écritures de première instance, qu'ils étaient à la disposition de l'appelante. Partant, les faits et la situation juridique en relation avec ces deux postes de la requête, sont parfaitement clairs.

### **E. 3.3**

S'agissant du salaire d'août 2013, l'appelante a établi avoir, par courrier du 9 août 2013, mis l'intimée en demeure de lui verser les salaires des deux mois précédents et avoir en conséquence refusé d'exécuter sa prestation de travail jusqu'au paiement des sommes dues.

#### **E. 3.3.1**

Tant que l'employeur est en retard dans le paiement de salaires échus, le travailleur peut refuser d'exécuter son travail (ATF 136 III 313 consid. 2.3.1; 120 II 209 consid. 6a = JdT 1995 I pp 368, 371). Dès lors que l'employeur doit supporter les conséquences de l'inexécution de la prestation de travail en cas de refus légitime du travailleur de la fournir - comme en cas de demeure de l'employeur d'accepter le travail - il se justifie d'appliquer, par analogie, l'art. 324 al. 1 CO selon lequel, si l'employeur empêche par sa faute l'exécution du travail, il reste tenu de payer le salaire sans que le travailleur doive encore fournir son travail (ATF 120 II précité consid. 9b = JdT 1995 I pp 368, 371-372).

#### **E. 3.3.2**

En l'espèce, l'appelante a, se fondant sur les principes sus-évoqués, refusé d'exécuter sa prestation de travail dès le 9 août 2013, ayant mis en demeure l'intimée de lui verser les salaires de juin et juillet 2013. Dans ses écritures de première instance, l'intimée a allégué avoir gardé les salaires de juin et juillet 2013, en ses locaux, à la disposition de son

employée, qui ne s'était pas présentée au travail dès le 12 août 2013 à son retour de vacances, et avoir résilié son contrat pour abandon de poste. Elle a offert de prouver ces faits par témoins. Il ressort toutefois des éléments au dossier que l'intimée a reçu la mise en demeure du 9 août 2013 dans laquelle l'appelante l'informait, explications juridiques à l'appui, qu'elle ne retournerait pas travailler tant qu'elle n'aurait pas reçu les salaires des deux mois précédents. L'intimée admet avoir reçu ce courrier et ne pas y avoir répondu. Il n'est en tout état pas contesté que le salaire de juin n'avait pas été versé, ce qui légitimait, à teneur des principes jurisprudentiels sus-évoqués, le refus de travailler de l'employée, qui n'a donc pas commis d'abandon de poste, le salaire lui étant de surcroît dû pour août également. Partant, tant l'état de fait que la situation juridique sont clairs pour le salaire d'août 2013.

#### **E. 3.4**

L'appelante a, en outre, conclu à ce que l'intimée soit condamnée à lui fournir les fiches de salaire des mois de juillet et août 2013. A teneur de l'art. 323b al. 1 in fine CO, l'employeur remet un décompte de salaire au travailleur. En l'espèce, tel a été le cas depuis le début des rapports de travail, ce que l'intimée n'a pas contesté. Partant, tant l'état de fait que la situation juridique relatifs à cette requête sont clairs.

#### **E. 3.5**

Au vu des motifs qui précèdent, c'est à tort que les premiers juges ont déclaré irrecevable la requête de cas clair de l'appelante. L'appel est dès lors fondé. Le jugement entrepris sera annulé et la requête sera déclarée recevable.

#### **E. 4**

Lorsqu'elle admet l'appel, la Cour peut statuer à nouveau (art. 318 al. 1 let. b CPC). En l'espèce, il a été retenu ci-dessus que l'appelante a droit aux salaires de juin, juillet et août 2013. Le principe du paiement d'intérêts moratoires à 5 %, et le dies a quo, ne sont pas contestés. L'intimée sera dès lors condamnée à verser les sommes de 4'549 fr. 85 avec intérêts à 5% dès le 1<sup>er</sup> juillet 2013, 4'549 fr. 85 avec intérêts à 5% dès le 1<sup>er</sup> août 2013 et 4'549 fr. 85 avec intérêts à 5% dès le 1<sup>er</sup> septembre 2013. En outre, l'intimée sera condamnée à fournir à l'appelante les fiches de salaire de juillet et août 2013.

#### **E. 5**

La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr., la procédure est gratuite (art. 114 let. c CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A. \_\_\_\_\_ contre le jugement JTPH/418/2013 rendu le 11 décembre 2013 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/20470/201-3. Déclare irrecevables les pièces nouvelles n° 15 à 19 déposées par l'appelante et les allégués de fait nouveaux n° 11 à 17 y relatifs. Au fond : Annule le jugement entrepris et statuant à nouveau : Déclare recevable la requête de cas clair formée le 12 septembre 2013 par A. \_\_\_\_\_ à l'encontre de B. \_\_\_\_\_ SA. Condamne B. \_\_\_\_\_ SA à verser à A. \_\_\_\_\_ les sommes brutes de : - 4'549 fr. 85 avec intérêts à 5% dès le 1<sup>er</sup> juillet 2013, - 4'549 fr. 85 avec intérêts à 5% dès le 1<sup>er</sup> août 2013 - 4'549 fr. 85 avec intérêts à 5% dès le 1<sup>er</sup> septembre 2013. Invite B. \_\_\_\_\_ SA à opérer les déductions sociales et légales usuelles. Condamne B. \_\_\_\_\_ SA à délivrer à A. \_\_\_\_\_ les décomptes de salaire des mois de juillet et août 2013. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente, Monsieur Tito VILA, juge employeur,

Monsieur Francis CROCCO, juge salarié, Madame Véronique BULUNDWE, greffière.  
Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr. (cf. consid. 1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.